

**CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SECURITE ET L'INDEPENDANCE
DES JOURNALISTES ET DES AUTRES PROFESSIONNELS DES MEDIAS**

PREAMBULE

Les Etats parties à la présente Convention,

1. *Réaffirmant* l'engagement pris dans l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de protéger la liberté d'opinion et d'expression de chacun et de créer les conditions nécessaires à son exercice effectif, et *conscient* que ce droit est une condition préalable essentielle au progrès et au développement d'une société démocratique, régie par la règle de droit et le respect des droits de l'homme,
2. *Reconnaissant* les contributions essentielles des journalistes et des autres professionnels des médias à la circulation de l'information et des idées et *reconnaissant* que le travail d'une presse libre, indépendante et impartiale constitue l'un des éléments fondamentaux d'une société démocratique,
3. *Conscients* de l'importance d'une presse libre pour garantir à tous les professionnels des médias le droit à la vie, le droit à la liberté personnelle et l'intégrité physique, le droit à la protection contre les mauvais traitements, le droit à la liberté d'expression et le droit à un recours effectif en cas de violation de leurs droits,
4. *Déplorant* l'impact des attaques contre les professionnels des médias sur le droit de chacun de recevoir des informations et *profondément préoccupés* par le fait que de telles attaques, en particulier en cas d'impunité, ont un effet dissuasif sur tous les professionnels des médias et le droit de toutes les personnes de jouir de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression,
5. *Gardant à l'esprit* qu'identifier les responsabilités de toutes les formes de violence envers les journalistes et les professionnels des médias est un élément clé pour prévenir les attaques futures,
6. *Soulignant* la nécessité de fournir une plus grande protection à tous les professionnels des médias et aux sources journalistiques et de veiller à ce que la sécurité nationale, y

compris la lutte contre le terrorisme, ne soit pas invoquée pour restreindre de manière injustifiable ou arbitraire le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

7. *Reconnaissant* les risques spécifiques auxquels sont confrontées les femmes journalistes et les professionnelles des médias dans la conduite de leur travail, en particulier lorsqu'elles couvrent des zones de conflit et *soulignant* l'importance d'une approche tenant compte du genre pour l'examen des mesures visant à prévenir la sécurité des journalistes,
8. *Mettant en exergue* l'obligation en vertu du droit international humanitaire, réaffirmée dans la Résolution 1738 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies et dans la Résolution 27/5 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies du 25 septembre 2014 sur la sécurité des journalistes, de considérer les journalistes et les professionnels des médias engagés dans des missions professionnelles dangereuses dans les zones de conflit armé en tant que civils et de les respecter et les protéger en tant que tels,
9. *Rappelant* les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977, et notamment l'article 79 du Protocole additionnel I concernant la protection des journalistes engagés dans des missions professionnelles dangereuses dans les zones de conflit armé et *soulignant* les obligations des parties engagées dans un conflit armé de différencier les civils des cibles militaires légitimes et de s'abstenir d'attaques intentionnellement dirigées contre des civils ou susceptibles d'entraîner des dommages collatéraux excessifs,
10. *Rappelant* que le travail des journalistes et des autres professionnels des médias les expose souvent à des risques particuliers d'intimidation, de harcèlement et de violence, tel qu'il est reconnu dans la Résolution 2222 (2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies, la Résolution 33/2 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies du 29 septembre 2016, et la Résolution 70/162 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 17 décembre 2015 sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité et *soulignant* que ces résolutions demandent aux États de mettre en œuvre des mesures pour faire face à ces risques,
11. *Rappelant* en outre la Résolution 29 de l'UNESCO intitulée "Condamnation de la violence contre les journalistes" du 12 novembre 1997 et la Déclaration de Medellín "Garantir la sécurité des journalistes et la lutte contre l'impunité" proclamée par l'UNESCO le 4 mai 2007, la Résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme de l'ONU "Liberté d'opinion et d'expression" du 30 septembre 2009 et la Résolution 21/12 du 27 septembre 2012 sur la sécurité des journalistes, ainsi que les Résolutions 68/163 de

l'Assemblée générale des Nations Unies du 18 décembre 2013 et 69/185 du 18 décembre 2014 sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité,

12. *Profondément préoccupés* par le fait que, malgré ces divers instruments et engagements, les professionnels des médias continuent de faire face à des obstacles dans l'exercice de leur rôle professionnel en raison de leur travail d'enquête, de leurs opinions et de leurs reportages, y compris le meurtre, la torture, les attaques violentes, les disparitions forcées, les arrestations et la détention arbitraires, l'expulsion, l'intimidation, le harcèlement et les menaces de violence,
13. *Rappelant* l'engagement des États membres de l'ONU et des agences à œuvrer en faveur d'un environnement libre et sécurisé pour les journalistes et les professionnels des médias dans les situations de conflit et les situations non conflictuelles par le biais du Plan d'action pour la sécurité des journalistes de l'ONU, approuvé par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination le 12 avril 2012,
14. *Soulignant* la nécessité d'examiner et, le cas échéant, de modifier les lois, les politiques et les pratiques qui limitent la capacité des journalistes à effectuer leur travail de manière autonome et sans interférence injustifiée et à conformer ces lois, politiques et pratiques aux obligations des États selon les nouvelles lois internationales ;
15. *Reconnaissant* l'importance d'une codification complète des obligations relatives à la protection des professionnels des médias établie dans le cadre du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire en vue d'améliorer leur mise en œuvre effective,
16. *Prenant en compte* les bonnes pratiques recommandées dans le Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme sur «La sécurité des journalistes» du 1er juillet 2013 pour la création d'un environnement sécuritaire et propice dans lequel les journalistes et les autres professionnels des médias peuvent exercer leur travail sans entrave,

Sont convenus de ce qui suit:

Première Partie:

MESURES DE PROTECTION

Article 1 – Objectif de la présente Convention

Le but de la présente Convention est de promouvoir, de protéger et d'assurer la sécurité des journalistes et des autres professionnels des médias en temps de paix et pendant les conflits armés, et de préserver leur capacité à exercer leur profession de manière libre et indépendante dans un environnement propice, sans être confronté au harcèlement, aux intimidations ou aux attaques contre leur intégrité physique.

Article 2 - Utilisation des termes

Aux fins de la présente Convention, les termes «journaliste» et «professionnel des médias» s'appliquent aux personnes qui sont régulièrement ou professionnellement engagées dans la collecte, le traitement et la diffusion d'informations au public par tout moyen de communication de masse, y compris les cameramen et les photographes, le personnel de soutien technique, les chauffeurs et les interprètes, les éditeurs, les traducteurs, les éditeurs, les diffuseurs, les imprimeurs et les distributeurs.

Article 3 - Droit à la vie et protection contre les mauvais traitements

1. Les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures pratiques pour prévenir les menaces, la violence et les attaques contre la vie et l'intégrité physique des journalistes et autres professionnels des médias. Celles-ci incluent l'adoption de la législation pénale et la formation du personnel chargé de l'application de la loi sur la sécurité des journalistes.
2. Les États parties doivent intégrer dans leurs lois et pratiques des mesures spécifiques en vue de lutter contre la violence sexiste à l'égard des femmes journalistes et des professionnelles des médias.
3. Les États parties adoptent des mesures visant à protéger les journalistes et les autres professionnels des médias confrontés à une menace imminente par la mise en place d'un mécanisme de collecte d'informations permettant la collecte et la diffusion rapide d'informations sur les menaces et les attaques contre les journalistes au sein des organismes chargés de l'application de la loi.

4. Les États s'engagent à mettre en place un mécanisme d'alerte précoce et d'intervention rapide dûment financé en consultation avec les organisations de médias, chargé de fournir aux journalistes et aux professionnels des médias, lorsqu'ils sont menacés, un accès immédiat aux autorités compétentes de l'État et à des mesures de protection. À la suite de toute décision selon laquelle un individu a besoin de protection, le mécanisme doit fournir des mesures importantes de protection, y compris des téléphones mobiles et des gilets pare-balles, ainsi que l'établissement de refuges sécuritaires et une évacuation d'urgence ou une réinstallation dans des parties sûres du pays ou dans d'autres pays grâce à un programme de protection. Ces programmes ne doivent pas être utilisés de manière à restreindre indûment le travail des journalistes et des autres professionnels des médias.
5. Lorsque des attaques physiques contre des journalistes ou d'autres professionnels des médias ont été commises, les États doivent prendre les mesures nécessaires et appropriées pour s'assurer que l'individu concerné est protégé contre d'autres menaces et/ou attaques physiques. Les États doivent également prendre des mesures pour atténuer l'impact de ces attaques, y compris en fournissant des services tels que soins médicaux gratuits, soutien psychologique et services juridiques, ainsi qu'une assistance pour relocaliser les journalistes et leurs familles.

Article 4 - Droit à la liberté

1. Les États parties s'engagent à adopter toutes les mesures pratiques pour prévenir la privation illégale de liberté des journalistes et des autres professionnels des médias. Celles-ci comprennent la formation des procureurs, du pouvoir judiciaire et du personnel chargé de l'application de la loi.
2. Les États parties veillent à ce que les lois antiterroristes ou de sécurité nationale ne puissent pas être utilisées de manière arbitraire et indirecte pour le travail et la sécurité des journalistes et des professionnels des médias, y compris par une arrestation ou une détention arbitraire ou la menace-même de leur existence.
3. Les États parties prennent des mesures efficaces pour protéger les journalistes et les autres professionnels des médias contre les disparitions forcées et les enlèvements.

Article 5 – Liberté d'expression

1. Les États doivent rendre leurs lois, leurs politiques et leurs pratiques pleinement conformes à leurs obligations et engagements en vertu du droit international des droits de l'homme afin qu'ils ne limitent pas la capacité des journalistes et des autres professionnels des médias à effectuer leur travail de manière indépendante, sans ingérence indue.
2. Toute restriction au droit à la liberté d'expression des professionnels des médias doit être prévue par la loi, elle ne peut être imposée que pour l'un des motifs énoncés à l'article 19 (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à savoir le respect des droits ou de la réputation d'autrui, la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, la santé publique ou des bonnes moeurs, et elle doit être nécessaire et proportionnée. Toute restriction doit être formulée avec une précision suffisante pour permettre à un individu d'ajuster sa conduite en conséquence et doit être facilement accessible au public.
3. Les mesures visant à criminaliser toute forme de liberté d'expression doivent être révoquées, sauf dans la mesure où elles constituent des restrictions permises et légitimes conformément au deuxième paragraphe de cet article.
4. Les États parties s'engagent à protéger, en droit et en pratique, la confidentialité des sources des journalistes, en reconnaissant le rôle essentiel des médias dans le renforcement de la responsabilisation du gouvernement, sous réserve uniquement des exceptions limitées et clairement identifiées prévues par la loi, conformément au paragraphe 2 de cet article.

Article 6 - Enquête et recours efficaces

1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour assurer la prise de responsabilité par la conduite d'enquêtes impartiales, rapides, approfondies, indépendantes et efficaces au sujet de tous les rapports faisant état de menaces et d'attaques contre les journalistes et les professionnels des médias relevant de leur juridiction et pour traduire tous les auteurs en justice, y compris ceux qui commandent, conspirent pour commettre l'acte, aident, encouragent ou dissimulent de tels crimes et pour veiller à ce que les victimes et leurs familles aient accès à des recours adéquats.
2. Les États élaborent et mettent en œuvre des stratégies pour lutter contre l'impunité pour ceux qui commettent des actes de violence contre les journalistes et les autres professionnels des médias. En particulier, les enquêtes sur les attaques suspectées doivent être effectuées par une unité d'enquête spéciale ou un mécanisme national indépendant, établi par la loi pour surveiller et mener des enquêtes sur les cas et les questions liées à la

protection des journalistes et des autres professionnels des médias, habilités à coordonner la politique et l'action entre les différentes autorités gouvernementales, et ayant la compétence de faire des recommandations aux autorités compétentes de l'État. L'unité ou le mécanisme doit disposer de ressources suffisantes et le personnel doit être formé de manière appropriée pour assurer son fonctionnement de manière autonome et efficace. Les journalistes et les organisations de la société civile doivent pouvoir participer à la conception, au fonctionnement et à l'évaluation d'un tel organisme.

3. Les États consacrent les ressources nécessaires pour poursuivre les attaques contre des journalistes ou d'autres professionnels des médias par l'élaboration de protocoles spécifiques par les procureurs ou par la nomination d'un procureur spécialisé.
4. Dans les procédures pénales relatives aux attaques contre des journalistes ou d'autres professionnels des médias, tout lien entre l'attaque et les activités professionnelles de la victime doit être dûment pris en compte et traité comme une circonstance aggravante.

Article 7 - Protection pendant les élections et les manifestations publiques

Les États parties accorderont une attention particulière à la sécurité des journalistes et des autres professionnels des médias pendant les périodes d'élection et lorsqu'ils couvrent les événements dans lesquels des personnes exercent leurs droits de réunion pacifique, en tenant compte de leur rôle spécifique, de leur exposition et de leur vulnérabilité.

Article 8 - Protection en tant que civils durant un conflit armé

1. Les États parties traitent les journalistes et les autres professionnels des médias engagés dans des missions professionnelles dangereuses dans les zones de conflit armé en tant que civils, et les respectent et les protègent en tant que tels, à moins qu'ils ne participent directement aux hostilités. Ceci sans préjudice du droit des correspondants de guerre accrédités auprès des forces armées de se voir accorder le statut de prisonniers de guerre prévu à l'article 4.A.4 de la troisième Convention de Genève.
2. Tout Etat impliqué dans un conflit armé doit se conformer pleinement aux obligations qui lui sont applicables en vertu du droit international relatif à la protection des civils dans les conflits armés, y compris les journalistes et les autres professionnels des médias,

3. Les équipements et les installations des médias doivent être traités comme des biens de caractère civil et ne peuvent être soumis à des attaques ou à des représailles, à moins qu'il n'y ait des preuves évidentes qu'ils soient utilisés pour des opérations militaires.
4. Les États parties impliqués dans des situations de conflit armé doivent respecter l'indépendance professionnelle et les droits des journalistes et des autres professionnels des médias.
5. Les États impliqués dans des situations de conflit armé doivent créer et maintenir, en droit et en pratique, un environnement sûr et propice pour les journalistes et les autres professionnels des médias afin qu'ils effectuent leurs travaux sans ingérence excessive de tiers.
6. Toutes les parties à un conflit armé doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prévenir les violations du droit international humanitaire contre les journalistes et les autres professionnels des médias en tant que civils.
7. Les États prennent toutes les mesures possibles pour assurer la libération des journalistes et des autres professionnels des médias qui ont été enlevés ou pris en otage dans des situations de conflit armé sur des territoires dépendants de leur juridiction.
8. Toutes les parties à un conflit armé doivent faire les efforts appropriés pour mettre fin à toute violation et abus commis contre des journalistes et d'autres professionnels des médias.
9. Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la responsabilisation des crimes commis contre des journalistes et des professionnels des médias dans des situations de conflit armé. En particulier, ils rechercheront les personnes présumées avoir commis ou ordonné une infraction grave aux Conventions de Genève, et elles mèneront des enquêtes impartiales, indépendantes et efficaces en ce qui concerne les crimes allégués commis dans leur juridiction. Les États parties doivent poursuivre les responsables de violations graves du droit international humanitaire dans leurs propres tribunaux, indépendamment de leur nationalité, ou les remettre à un autre État concerné, à condition que cet État ait établi un dossier *prima facie* contre ces personnes.
10. Les États parties prennent les mesures appropriées pour assurer l'éducation et la formation des forces armées au droit international humanitaire en vue d'empêcher et de prévenir les attaques contre des civils touchés par des conflits armés, y compris les journalistes et les autres professionnels des médias.

Article 9 - Mesures de sensibilisation

1. Une condamnation publique immédiate et sans équivoque de toute forme de violence contre les journalistes et les autres professionnels des médias sera émise aux plus hauts niveaux de gouvernement, que l'attaque ait été perpétrée par un particulier ou une personne agissant à titre officiel.
2. Les États doivent fournir des formations au personnel chargé de l'application de la loi, aux militaires, aux procureurs et au pouvoir judiciaire en ce qui concerne leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et du respect effectif de ces obligations. Une telle formation doit inclure des domaines particuliers de risque pour les journalistes et les autres professionnels des médias, tels que les manifestations et les événements publics, la légitimité de la présence de journalistes dans des situations de conflit armé et des pratiques et procédures visant à minimiser les risques pour les journalistes.
3. Des initiatives visant à sensibiliser le public à la question de la sécurité des journalistes et une approche de tolérance zéro à la violence contre les journalistes doivent être mises en œuvre aux niveaux local et national, y compris en intégrant la question de la sécurité des journalistes dans les programmes formels d'éducation publique. Ces activités doivent inclure la promotion publique de la Journée mondiale de la liberté de la presse.
4. Une formation doit être mise à la disposition des journalistes et des autres professionnels des médias ainsi que des organisations de médias concernant leurs droits dans le cadre des droits internationaux relatifs aux droits humains et du droit international humanitaire.

Deuxième Partie: COMITE POUR LA SECURITE DES JOURNALISTES

Article 10 - Création du Comité pour la sécurité des journalistes

Un Comité pour la sécurité des journalistes (ci-après dénommé "le Comité") sera créé. Il se compose de quinze membres qui seront élus à scrutin secret par les États parties pour un mandat renouvelable de quatre ans à partir d'une liste de personnes désignées par les États parties à cette fin. Les membres du Comité doivent servir à titre personnel.

Article 11 - Critères pour le poste

Le Comité est composé de ressortissants des États parties à la présente Convention qui doivent être des personnes de haute moralité et ayant des compétences reconnues dans le domaine du droit international relatif aux droits de l'Homme et du droit international humanitaire. Le Comité ne peut pas inclure plus d'un ressortissant d'un même Etat.

Article 12 - Procédure de communication individuelle

Un État partie à la présente Convention reconnaît la compétence du Comité de recevoir et d'examiner les communications faites par des individus ou des groupes de personnes assujetties à sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par cet Etat partie de la Convention.

Article 13 - Critères de recevabilité

Le Comité considère qu'une communication individuelle est irrecevable si:

- (a) La communication est anonyme;
- (b) La communication constitue un abus du droit de soumission de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la Convention;
- (c) La même question a déjà été examinée par le Comité ou a été ou est examinée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international;
- (d) Tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés. Ce ne sera pas la règle lorsque l'application des recours est prolongée de manière déraisonnable ou peu susceptible d'apporter une réparation effective;
- (e) Elle est manifestement mal fondée ou pas suffisamment étayée; ou lorsque
- (f) Les faits qui font l'objet de la communication ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour l'État partie concerné, à moins que ces faits ne se poursuivent après cette date.

Article 14 - Examen d'une communication individuelle

1. Le Comité doit transmettre toute communication qui lui a été soumise à l'attention de l'État partie qui aurait violé toute disposition de la Convention. Dans un délai de six mois à compter de la réception de la notification du Comité, l'Etat de réception soumet au

Comité des explications écrites ou des déclarations clarifiant la question et la réparation, le cas échéant, qui a été effectuée par cet Etat.

2. Le Comité examine les communications reçues à la lumière de toutes les informations écrites mises à sa disposition par la victime ou les victimes présumées et par l'Etat partie concerné. Le cas échéant, le Comité entreprendra une enquête, pour la conduite effective de laquelle les États parties concernés fourniront toutes les facilités nécessaires.

Article 15 - Mesures provisoires

1. À tout moment après la réception d'une communication et avant qu'une décision sur le fond n'ait été adoptée, le Comité peut transmettre à l'Etat partie concerné pour examen urgent une demande pour qu'il prenne les mesures provisoires nécessaires pour éviter tout dommage irréparable à la victime ou aux victimes de la violation présumée.
2. Lorsque le Comité exerce son pouvoir discrétionnaire en vertu du paragraphe 1 du présent article, cela n'implique pas une décision sur la recevabilité ou sur le fond de la communication.

Article 16 - Résultats des communications individuelles

Après avoir examiné une communication, le Comité détermine s'il y a eu violation de toute disposition de la présente Convention et transmet ses suggestions et recommandations, le cas échéant, à l'Etat partie concerné et à l'auteur ou aux auteurs de la communication.

Article 17 - Procédure pour violations graves ou systématiques

1. Si le Comité reçoit des informations fiables indiquant des violations graves ou systématiques par un Etat partie des droits énoncés dans la présente Convention, le Comité invitera cet Etat partie à coopérer à l'examen de l'information et, à cette fin, à présenter des observations relatives aux informations concernées.
2. Compte tenu des observations éventuellement présentées par l'État partie concerné ainsi que de toute autre information fiable dont il dispose, le Comité peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour mener une enquête et faire rapport d'urgence au Comité. Lorsque cela est justifié et avec l'accord de l'État partie, l'enquête peut inclure une visite sur son territoire.

3. Après avoir examiné les conclusions d'une telle enquête, le Comité transmet ces constatations à l'État partie concerné, accompagné de tout commentaire et recommandation.
4. L'État partie concerné doit, dans les six mois suivant la réception des conclusions, observations et recommandations transmises par le Comité, soumettre ses observations au Comité.

Article 18 - Rapport annuel à l'Assemblée générale

Le Comité fait rapport chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies et résume ses activités en relation avec les communications individuelles et les enquêtes sur les rapports de violations graves ou systématiques.

Troisième Partie: CLAUSES FINALES

Article 19 - Restrictions

1. Les restrictions incompatibles avec l'objet et l'objectif de la présente Convention ne sont pas autorisées.
2. Les restrictions peuvent être levées à tout moment.

Article 20 - Signature, ratification et adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré lors du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 21 - Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt auprès du général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque Etat qui ratifie ou adhère à la présente Convention après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt de son propre instrument.

Article 22 - Dénonciation

Un État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.